

COMPTE-RENDU DE LA  
FORMATION DU  
24 JANVIER 2011  
RELATIVE A LA  
« LOI DU 19 MARS 2010 VISANT  
A PROMOUVOIR UNE  
OBJECTIVATION DU CALCUL DES  
CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES  
DES PERES ET MERES AU PROFIT  
DE LEURS ENFANTS »  
PAR MADAME ANNETTE  
BRIDOUX, AVOCAT



# Loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des pères et mères au profit de leurs enfants

## **Introduction**

En date du 1er août 2010, la loi du 19 mars 2010 «visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants» est entrée en vigueur.

L'objectif de la loi est de favoriser l'acceptation du titre par le créancier et donc son exécution. On veut ainsi que le créancier ne se trouve plus dans une situation d'incertitude, comme par le passé, qui la poussait à ne pas s'exécuter. Le juge devra donc motiver sa décision de façon à ce que la partie condamnée la comprenne et s'exécute amiablement.

Cette loi concerne les pensions alimentaires versées pour les enfants et non celles versées entre époux.

La loi réaménage l'article 203 du Code civil.

### **1. Article 203 § 1 du Code civil : obligation des parents (= modification du Code civil)**

Cette disposition contient l'obligation des parents d'assumer, à proportion de leurs facultés :

- ✓ L'hébergement ;
- ✓ L'entretien ;
- ✓ La surveillance ;
- ✓ L'éducation et la formation ;
- ✓ La santé ;
- ✓ L'épanouissement de leurs enfants.

Notons que l'on vise désormais également la santé et l'épanouissement de l'enfant. Par épanouissement, on vise notamment l'accès à la culture, à la langue.

### **2. Article 203 § 2 du Code civil : facultés (= modification du Code civil)**

Qu'entend-on par « facultés » ?

- ✓ Les revenus professionnels ;
- ✓ Les revenus mobiliers et immobiliers ;
- ✓ Tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants.

Ce sont les «facultés» de chacun des parents qui sont prises en compte.

Lors de la formation, Madame Annette BRIDOUX a demandé aux participants d'énoncer les éléments ou critères à prendre en compte afin de déterminer les « facultés ».

Deux catégories d'éléments ont ainsi été dégagées. D'une part, les revenus et d'autre part, les charges se divisant elles-mêmes en deux sous-catégories, « modalités » et « enfant ».

Dans la catégorie des revenus, nous retrouvons notamment :

- ✓ Le salaire ;
- ✓ Les revenus de remplacement ;
- ✓ Les allocations ;
- ✓ Les fruits (loyers) d'un bien mis en location ;
- ✓ Les chèques-repas ;
- ✓ Les avantages en nature tels le téléphone portable et la voiture ;
- ✓ Les pensions alimentaires ;
- ✓ Les remboursements d'impôts ;
- ✓ L'avantage fiscal dû au domicile de l'enfant ;
- ✓ La stabilité de l'emploi ;
- ✓ La situation familiale ;
- ✓ ...

Dans la catégorie des charges, nous retrouvons notamment :

- ✓ Sous l'angle « modalités »
  - Le loyer ;
  - Les charges (eau, gaz, électricité,...) ;
  - Les assurances ;
  - Les crédits ;
  - L'endettement ;
  - ...
- ✓ Sous l'angle « enfant »
  - L'hébergement ;
  - L'âge ;
  - La santé ;
  - Les frais scolaires ;
  - Les vêtements ;
  - Le sport ;
  - ...

### **3. Article 203 § 3 du Code civil**

Un conjoint succédant au conjoint prédécédé est tenu de l'obligation envers les enfants du conjoint prédécédé

Cette disposition est restée inchangée avec la nouvelle loi.

#### **4. Article 203 bis § 1 du Code civil : contribution (=modification du Code civil)**

Chacun des parents contribue aux frais résultant de l'obligation de l'article 203 § 1, à concurrence de sa part dans les facultés cumulées.

#### **5. Article 203 bis § 3 du Code civil : frais (=modification du Code civil)**

Qu'entend-on par frais ?

Les frais sont divisés en deux catégories :

- ✓ Les frais ordinaires, qui sont les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant ;
- ✓ Les frais extraordinaires, qui sont «des dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant.

#### **6. Article 203 bis § 4 du Code civil : compte bancaire au nom de l'enfant**

Le juge peut désormais imposer l'ouverture d'un compte bancaire destiné au paiement des contributions alimentaires, à la demande d'un parent. Cette possibilité devrait permettre d'éviter de nombreux conflits.

Dès lors, le juge détermine au moins :

- ✓ la contribution de chacun des parents, ainsi que les avantages sociaux (par exemple les allocations familiales) qui doivent y être versés ;
- ✓ le moment du mois auquel les versements doivent avoir lieu ;
- ✓ la manière de disposer des montants ainsi versés ;
- ✓ les frais payés avec ces sommes ;
- ✓ l'organisation du contrôle des dépenses ;
- ✓ la manière dont les découverts sont apurés ;
- ✓ l'utilisation d'éventuels surplus de ce compte.

Notons que la nouvelle loi constitue un canevas, le juge privilégiant l'accord des parties.

## **7. Article 203 ter § 4 du Code civil : délégation de somme**

La délégation de sommes est un mécanisme qui consiste à autoriser une personne (le débiteur) à percevoir les revenus (ou toute autre somme due par un tiers) d'une autre personne (le créancier).

- ✓ Le débiteur d'aliments doit être en défaut de satisfaire à ses obligations légales, ou à ses engagements pris lors d'un divorce par consentement mutuel, ou dans une convention notariée, ou dans une convention homologuée entre les parties. ;
- ✓ En tout état de cause, le juge l'autorise quand le débiteur doit 2 termes même non consécutifs au cours des 12 mois précédant le dépôt de la requête. La seule possibilité d'exception à cette règle est l'existence de circonstances exceptionnelles.

## **8. Article 203 quater § 1 du Code civil : indexation**

- ✓ La contribution alimentaire fixée par le juge est liée à l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois au cours duquel le jugement déterminant la contribution est prononcé (avant, on parlait de l'introduction de la demande), sauf si le juge en décide autrement.
- ✓ Elle est adaptée tous les 12 mois en fonction de l'évolution de cet indice. Le juge peut toutefois fixer un autre système d'adaptation du montant, et les parties peuvent en faire de même par convention.

$$\frac{\text{Contribution x indice du mois anniversaire}}{\text{Indice du mois précédent le jugement}}$$

## **9. Article 203 quater § 2 du Code civil : révision**

« Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut, à la demande d'une des parties, décider de l'augmentation de plein droit de la contribution alimentaire dans des circonstances à déterminer par lui ».

Dans cette hypothèse, le juge « prévoit l'avenir », il anticipe. Cette anticipation ne peut concerner qu'une augmentation, jamais une diminution.

## **10. Modifications du Code judiciaire : compétence et opposabilité**

- ✓ Article 626 : le Juge de Paix compétent territorialement en matière de pension alimentaire est celui du domicile du demandeur. La nouvelle loi précise que c'est à l'exception d'une demande de réduction ou de suppression de pension alimentaire.

- ✓ Article 1253 quater : on précise, quant à la notification de l'ordonnance, qu'elle doit être faite par pli judiciaire ;
- ✓ Article 1280 al. 6 : l'ordonnance de référés est désormais opposable aux tiers par notification par pli judiciaire par le greffier. Il n'est plus besoin de signification par voie d'huissier. Lorsque l'ordonnance cesse de produire ses effets, les débiteurs en sont également informés par pli judiciaire par le greffier qui indique le montant que le tiers doit payer ou cesser de payer.

### **11. Modifications du Code judiciaire : introduction des demandes**

Article 1320 : les demandes en allocation, majoration, réduction ou suppression de pension alimentaire peuvent être introduites par requête contradictoire conformément aux articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire).

### **12. Modifications du Code judiciaire : Critères de fixation du montant de la contribution alimentaire**

Sauf accord des parties sur le montant de la pension alimentaire conforme à l'intérêt de l'enfant, la décision du juge fixant le montant de la contribution alimentaire doit indiquer les éléments suivants :

- ✓ la nature et le montant des «facultés» de chacun des parents prises en compte par le juge pour son calcul ;
- ✓ les modalités de l'hébergement de l'enfant, et la contribution de chacun à cet hébergement ;
- ✓ le montant des allocations familiales et autres avantages sociaux et fiscaux que chaque parent reçoit pour l'enfant ;
- ✓ éventuellement, les montants que chacun des parents tire des biens de l'enfant ;
- ✓ le montant des frais ordinaires, et la manière dont ils ont été évalués ;
- ✓ les frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ceux-ci qui seront à charge de chaque parent, et les modalités d'engagement de ces frais ;
- ✓ la part de chacun des parents dans ces frais, la contribution alimentaire qui en résulte, et les modalités de son adaptation.

### **13. Précisions à apporter par le juge : article 1321 du Code judiciaire**

La décision devra en outre mentionner :

- ✓ de quelle manière le juge a pris en compte tous ces éléments (critères de fixation de la contribution alimentaire ;

- ✓ si le juge s'écarte du mode de calcul de la pension alimentaire prévu par la législation, la manière dont il s'y est pris pour fixer le montant (et ce dans un jugement spécialement motivé) ;
- ✓ les coordonnées du Service des créances alimentaires (SECAL), et un rappel de ses missions.

#### **14. Commissions des contributions alimentaires**

La nouvelle loi crée une Commission chargée de faire :

- ✓ Des recommandations pour l'évaluation :
  - ◆ des frais
  - ◆ de la fixation de la contribution de chaque parent
- ✓ Un avis chaque année à l'attention du Ministre.

Le Roi doit encore déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission.

#### **15. Dispositions transitoires**

- ✓ La loi est applicable aux nouvelles demandes dès le 1er août 2010, date de son entrée en vigueur ;
- ✓ La loi est applicable dès le 1er août 2010 à toute demande de délégation de somme, même s'il existe une décision antérieure fixant la contribution.

#### **16. Conclusion**

La journée de formation s'est terminée par un exercice pratique. Madame Annette BRIDOUX a demandé aux participants de reformer les groupes de la matinée en leur proposant d'imaginer une situation tenant compte des éléments exposés durant la formation.

A l'issue de cet exercice, on s'est aperçu que de nombreuses situations pouvaient être envisagées. Certaines présentant un degré de complexité élevé.

Seule une évaluation d'ici une année de la mise en œuvre de la loi permettra de tirer une première conclusion quant à la matière exposée.

## ***Liste des participants (30 personnes)***

BAL Valérie	C.P.A.S. de Farciennes
BERTACCINI Marjorie	C.P.A.S. d'Anderlues
BOURLARD Stéphanie	Avocat
CAMBRON Catherine	C.P.A.S. d'Enghien
CARMON Cécile	Avocat
CARRESSE Melina	Avocat
DE CONSTANZO Lydia	Avocat
DELMOTTE Nadine	C.P.A.S. de Brunehaut
DENDAL Bénédicte	C.P.A.S. de Seneffe
DESCAMPS Aurélie	Avocat
DETOURNAY Corinne	C.P.A.S. de Les Bons Villers
DUBUS Nancy	C.P.A.S. de Tournai
DUPIRE Alexandra	Avocat
FORSTER Jessica	Avocat
FRANCEJUCK Tania	O.C.A.S.C.
FRANCOIS Audrey	Avocat
GILBERT Valérie	C.P.A.S. de Pont-à-Celles
GOFFIN Sylvie	C.P.A.S. de Fontaine l'Evêque
HASSAINI Kahina	C.P.A.S. d'Anderlues
MACHOEL Jacqueline	Avocat
MAES Aurélie	C.P.A.S. de Tournai
MORTAIGNIE Virginie	C.P.A.S. de Pecq
NICAISE Patricia	C.P.A.S. d'Ecaussinnes
NOEL Anne-Cécile	Avocat
PORTELANGÉ Anne	Avocat
POTY Céline	Avocat
RIZZO Cindy	C.P.A.S. de Le Roeulx
ROART Véronique	C.P.A.S. de Rumes
SALOMON Doris	Avocat
SEYS Florence	C.P.A.S. d'Estaimpuis

**Le CRéNo tient à remercier Madame Annette BRIDOUX ainsi que l'ensemble des participants à cette formation.**